

Le Maire de la Commune de VILLERS-ECALLES

- Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture.
 - Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
 - Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement et l'article R645-6,
 - Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
 - Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2016,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles.
- Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
 - o de la surveillance des travaux
 - o de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages

1. Accès

- Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les accès doivent être impérativement fermés après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
- Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- A l'exception de ceux des entreprises funéraires, les véhicules sont interdits dans le cimetière.

2. Liberté des funérailles

- Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer de pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
- Les marchands ambulants ne sont pas autorisés

ARTICLE 2 : DROIT A INHUMATION

1. Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2. Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune.
3. Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

ARTICLE 3 : INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).
- Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans les sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

1. Terrain commun

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée de cinq ans.
- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales facile à enlever lors de la reprise des terrains par la commune.
- A l'expiration de ce délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain.

2. Terrain concédé :

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
- Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans se soit écoulé. Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

3. Caveau d'attente

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture et mis à disposition à titre gracieux pendant les 60 premiers jours à compter du décès.
- L'autorité communale assure l'ouverture et la fermeture du dépositoire ou du caveau communal.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille et après autorisation donnée par le Maire. Laquelle fixe la durée maximale de dépôt : à son expiration, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possible. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.

ARTICLE 4 - LES CONCESSIONS

1. Durée des concessions

- Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de **30 ans ou 50 ans**.

2. Types de concessions

- La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées **nommément** dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite **familiale**.
- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession, de donation ou legs entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues, sous peine de nullité.

3. Dimensions des terrains concédés :

- Concession enfant 1 m²
- Concession simple 2 m²
- Concession double 4 m²
- Les passages (espace inter-tombes) lorsqu'ils existent appartiennent au domaine public communal.
- La pose d'une semelle par un concessionnaire sur ces espaces peut y être expressément autorisée par la commune. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4. Attribution des concessions

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

5. Entretien des sépultures

- Le titulaire (ou ses ayants-droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état

d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens. Les plantations à hautes tiges ou arbustes sont **interdits** sur les concessions.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1. Nul ne peut procéder à aucune construction, inscription sur un ouvrage ni restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :
 - Le numéro de l'emplacement
 - Le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
 - Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
 - La nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
 - La date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux
2. Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.
3. Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.
4. Les travaux devront respecter les prescriptions techniques de la Commune.
5. A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu et d'en informer la mairie.
6. Domages/responsabilités
 - Il sera dressé un procès verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès verbal sera remise au (x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'ils le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
 - Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : EXHUMATION

1. Procédure

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille.
- Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.
- Les exhumations seront effectuées avant **9 heures du matin** en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2. Réunion ou réduction de corps

- La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.
- Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.
- La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.
- Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

1. Renouvellement des concessions à durée déterminée

- Il appartient aux concessionnaires ou à leur ayant cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si ils le désirent, la reconduction dans l'année précédent son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

2. Conversion des concessions

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1. Rétrocession

- La commune peut accepter (sans y être tenue) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal.
- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement prorata temporis par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.
- Si un caveau ou un monument a été construit, les frais d'enlèvement seront déduits du remboursement.

2. Reprise des concessions non renouvelées

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme (cf. article 7 alinéa 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.
- Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence.
- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

3. Reprise de concessions en état d'abandon

- Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.
- A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concessions.

ARTICLE 9 - L'ESPACE DE DISPERSION

- Un emplacement appelé **Jardin du souvenir** est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.
- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.
- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont obligatoirement consignés sur une plaque fournie par la Commune après règlement du tarif voté par le Conseil Municipal.

ARTICLE 10 – COLUMBARIUM-CAVURNE

1. Définition

Le columbarium et les cavurnes (caveau de dimensions réduites) sont des équipements réalisés par la commune dont l'entretien reste à sa charge, permettant aux familles qui le désirent, de déposer les urnes de leur défunt.

2. Attribution d'un emplacement

La demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque emplacement est concédé pour une durée de 30 ou 50 ans et moyennant un tarif fixé par délibération du C.M.

3. Dépôt de l'urne

- Chacune des cases du columbarium et des cavurnes pourra recevoir deux ou trois urnes cinéraires selon leurs tailles.
- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt de l'urne et le scellement de la plaque refermant la case seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, sous la surveillance du représentant de la commune.

4. Inscriptions

- A la demande des familles, les entreprises procéderont à l'inscription sur la plaque de fermeture des cases du columbarium, des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Ces inscriptions devront respecter les règles fixées par la Commune.

5. Dépôts de fleurs et plantes

- Des fleurs naturelles pourront éventuellement être déposées à proximité du columbarium et des cavurnes, Les ornements artificiels sont prohibés.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et les plantes fanées.

6. Renouvellement et reprise

- Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.
- Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de l'emplacement ou ses ayants droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamée(s) par les familles et procéder à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le jardin du souvenir. La ou les urnes seront tenues à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois.

7. Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.
- Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

ARTICLE 11 : EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de PAVILLY, Monsieur le Maire de VILLERS-ECALLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en Mairie.

Fait en Mairie de VILLERS-ECALLES
Le 16 décembre 2016,
JC EMO, MAIRE



CIMETIERE de VILLERS-ECALLES

FICHE TECHNIQUE

à destination des entreprises intervenant sur le site

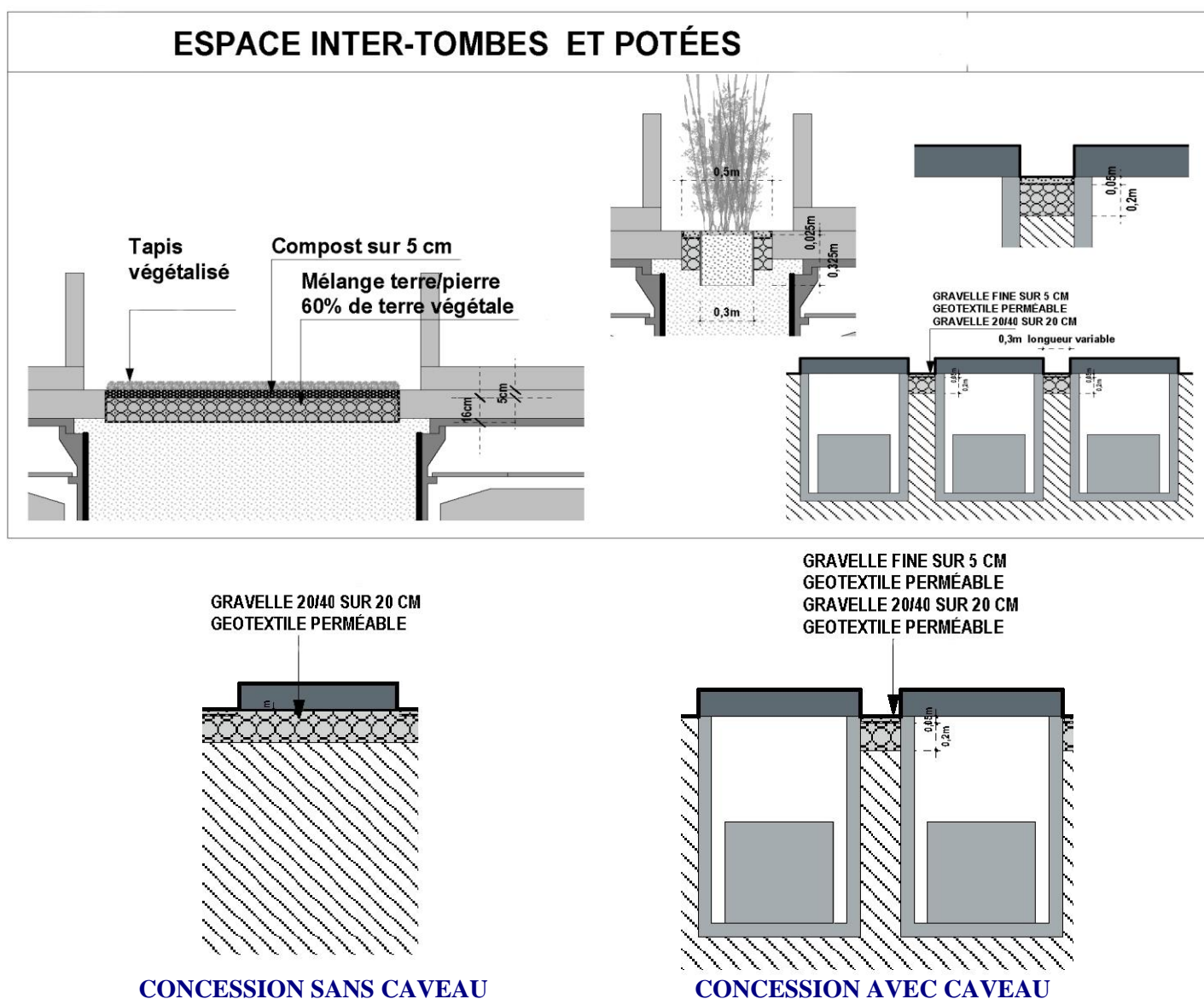
La Commune de Villers-Ecalles a requalifié son cimetière en 2016. A cette occasion, des travaux importants ont été menés, en particulier pour éviter les plantes indésirables. La Commune sera très attentive à ce que les interventions des entreprises funéraires soient réalisées en conformité avec ce projet.

L'entreprise devra prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour :

- **garder les lieux en bon état de propreté**
- **éviter les mélanges des matériaux de surface**
- **éviter les apports de terres et déchets dans l'ensemble des espaces**

En cas de manquement à ces obligations, les travaux de remise en état seront réalisés par la Commune et portés à la charge de l'entreprise.

COUPES DE PRINCIPE



LES MONUMENTS FUNERAIRES NE SERONT JAMAIS POSES SUR TERRE

Grave silico-calcaire de Seine calibrée 20/40 pour réalisation du drainage inter tombal.

Pour les espaces inter tombaux, la mise en déblai se fera sur 25 cm minimum du matériau en place comprenant un décapage préalable de la gravelle et de la grave, leur stockage ou leur évacuation suivant les cas. Les déblais terreux seront systématiquement évacués par l'entreprise.

Le remblai sera fait sur 22 cm de grave calibrée 20/40 nivelée.

Géotextile

Le géotextile utilisé sera de type non tissé perméable certifié dans le cadre de la certification ASQUAL.

- Résistance en traction (suivant NF G 38014) 16 kN/m.
- Déformation à l'effort maximum (suivant NF G 38014) 15 %
- Résistance à la déchirure (suivant NF G 38015) 0,5 Kn
- Ouverture de filtration (suivant NF G 38017) 200 µm
- Les nappes sont assemblées par coutures ou par recouvrement de 0,50 m minimum.

Mélange terre-pierre

Dans les zones comprenant des tapis végétalisés, le mélange terre/pierres sera constitué de 60% de granulats 20/40 et de 40% de terre végétale

Gravier fin inter-tombes et géogrille

La géogrille de séparation sera en polyéthylène noir mailles avec vides de 3 à 5 mm. Le découpage sera arasé aux soubassements des monuments funéraires.

Le gravier fin sera de type calcaire de Seine calibrée 6/15 mm semi roulé épandu sur 5 cm sur la géogrille de séparation posée à plat sur le lit de grave 20/40.

Potées

Des potées végétales sont insérées ponctuellement entre les tombes au sein de l'espace gravier. En cas de déplacement nécessaire des potées :

- La structure graveleuse (grave 20/40 sur 22cm, géotextile et gravier calcaire 6/15 sur 3cm) sera découpée soigneusement pour y insérer les tubes PVC de ø30cm et de résistance classe 8.
- Des raccords de géotextile, devront être mis en place pour rendre l'ensemble le plus étanche possible à l'apparition de plantes adventices.
- Les potées seront ensuite remplies de terre végétale jusqu'à -3cm du niveau zéro projet.

Espaces végétalisés

En cas d'intervention sur les espaces végétalisés, les espaces devront être remis en état :

- Terrain nivelé et nettoyé préalablement.
- Fourniture et mise en œuvre d'un paillage de gravier calcaire beige crème de calibre 6/15 sur une épaisseur de 3cm pour les massifs «cœur de tombes » et les potées végétales.
- Fourniture et mise en œuvre d'un paillage de pouzzolane de calibre 2/5 sur une épaisseur de 3cm pour les autres massifs

Fait en Mairie de VILLERS-ECALLES

Le 26 septembre 2017

JC EMO, MAIRE

